STATUTS
de la Fédération Française Aéronautique
approuvés par
l'Assemblée Générale du 25 mars 2023 à Clermont-Ferrand

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er : Objet – durée – siège

L'association dite "FÉDÉRATION FRANCAISE AÉRONAUTIQUE", (F.F.A.), anciennement dénommée FÉDÉRATION NATIONALE AÉRONAUTIQUE, fondée le 7 décembre 1929 et reconnue d'utilité publique par décret du 15 janvier 1933, a pour objet de :

1/

a) développer, faciliter la connaissance et le rayonnement de l'aéronautique et des techniques et sciences aérospatiales,

b) développer et faciliter la pratique de l'aviation motorisée et des différentes activités s'y rattachant, notamment le vol à moteur, la voltige aérienne moteur, le pilotage de précision, le rallye aérien, la course d'avions de formule et la course de navigation aérienne (l'ANR), en formant, instruisant et entraînant : pilotes, techniciens, spécialistes civils et tous personnels nécessaires en vue de l'utilisation rationnelle et sûre de tous aéronefs motorisés,

c) promouvoir et développer la pratique des sports aériens motorisés notamment en faveur de la jeunesse,

d) encourager, soutenir, organiser ou contrôler toutes activités et épreuves sportives, avec aéronefs motorisés, en France et à l'étranger,

e) représenter l'aviation française motorisée, sous toutes ses formes, en tous lieux et en toutes circonstances, en particulier, représenter et assister les membres affiliés de la Fédération devant toutes Juridictions Civiles et Administratives dès lors que par-delà les intérêts propres de ces derniers, les intérêts collectifs de l'aviation générale sont susceptibles d'être en cause,

f) participer aux actions, activités et développements du vol motorisé dans le monde et plus particulièrement dans les pays de langue française en union avec les fédérations étrangères similaires et les organismes internationaux compétents,

g) exercer les pouvoirs sportifs qui lui sont ou lui seront confiés,

h) définir, dans le respect des règlements internationaux et nationaux les règles techniques propres au vol à moteur,

i) passer toutes conventions et accords concernant l'aviation motorisée avec les organismes publics ou privés,

j) assurer la formation et l'entraînement de certaines catégories de personnel des administrations civiles et militaires,

k) informer et orienter les jeunes sur les carrières et les possibilités d'emplois ou de fonctions de caractères aéronautiques et aérospatiaux,
   - dans les armées,
   - les compagnies aériennes publiques et privées,
   - les sociétés de construction de cellules, moteurs et accessoires,
   - les ateliers d'entretien, de réparation et de contrôle de matériel aéronautique,
   - les services et organismes d'exploitation, de circulation et de navigation aérienne,
   - les services administratifs de tous organismes à vocation aéronautique.

l) participer à l'effort de formation et d'enseignement exigé par les carrières, emplois ou fonctions ci-dessus évoqués,

m) participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, installations techniques et d'accueil...,

n) être associée ou représentée dans les organisations départementales, territoriales, régionales, nationales ou internationales ayant compétence et qualité pour définir, orienter, programmer et inciter, planifier le devenir de l'aviation civile et sportive,

o) veiller à ce que la pratique du vol motorisé sous toutes ses formes loisir, sport, formation, entraînement, déplacements aériens, contribue en toutes circonstances à acquérir et développer la maîtrise de soi et l'équilibre physique et moral,

p) participer aux politiques publiques par le sport qui font partie du contrat de délégation issu de la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : à ce titre la FFA veille à l'intégrité physique et morale des personnes en particulier des mineurs, contribue à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes de la République et lutte contre les violences et les discriminations,
q) participer aux efforts d'innovation, de transition énergétique et de promotion d'énergies nouvelles, et de préservation de la biodiversité aéroportuaire compatibles avec le développement et la poursuite de l'activité du vol à moteur.

2/ Donner la possibilité à toutes associations à vocation nationale dont l'activité et les buts concernent un ou plusieurs domaines et catégories de personnels de l'aéronautique et des techniques et sciences aérospatiales, de se concerter librement au sein d'un comité de concertation.

a) sur les problèmes communs intéressant l'ensemble des associations participantes ou ne concernant que certaines d'entre elles, ou une partie de leur activité propre,
b) sur les solutions à rechercher à ces problèmes,
c) sur les travaux à exécuter et les démarches à entreprendre au nom de l'ensemble afin de préparer et faire prévaloir les solutions jugées les meilleures à ces problèmes,
d) sur le choix des maîtres d'œuvre et des porte-parole, les mieux qualifiés de l'ensemble pour entreprendre et suivre ces travaux et démarches,
e) sur toute initiative à entreprendre et, si nécessaire, poursuivre en vue de l'intérêt bien compris du développement, du fonctionnement et du renom de tout ou partie des activités de l'ensemble.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à PARIS. Elle pourra transférer son siège social à l'intérieur du département sur décision du Comité Directeur.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, cette modification fait l'objet d'une approbation administrative.

ARTICLE 2 : Composition – Membres

La Fédération se compose :

1/ Des associations sportives dites affiliées définies et constituées dans les conditions prévues par l'article L131-2 et s. du code du sport, notamment les associations aéronautiques (association loi 1901 ou articles 21 à 79 du code civil local) pratiquant le vol à moteur sous toutes ses formes, à condition de remplir en particulier les critères suivants :

- être organisme de formation au sens de la règlementation aéronautique et assurer principalement la formation pratique aux licences et qualifications associées de pilote privé,
- être propriétaire ou exploitant d'aéronefs,
- utiliser effectivement une structure d'accueil indépendante sur un aérodrome.

2/ Des organismes qui, sans remplir les conditions du 1/, contribuent au développement et/ou à la connaissance des activités aéronautiques. Ces organismes n'émettent pas de licence fédérale.

3/ Des organismes régionaux, territoriaux et départementaux qui regroupent lesdites associations sportives dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.
Ces organismes n'émettent pas de licence fédérale à l'exception des organismes régionaux et territoriaux ayant la faculté d'émettre des licences *« Jeunes Ailes »* et des licences *« Initiation au Pilotage »*.

4/ Des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur agréés par le Comité Directeur.
En tout état de cause, chaque membre s'engage à adhérer sans réserve ni exception aux principes et valeurs contenues dans la Charte d'éthique et de déontologie tant de la Fédération Française Aéronautique que du Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 3 : Affiliations – Procédure – Refus d'affiliation

Toute nouvelle affiliation est décidée par le Comité Directeur de la Fédération après avis écrit et motivé de l'organisme géographiquement compétent, national, régional ou territorial.

En ce qui concerne l'association sportive constituée pour la pratique du vol à moteur, l'affiliation à la Fédération est accordée telle que définie dans l'objet de la Fédération si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- elle satisfait aux conditions mentionnées à l'article L121-4 et suivants du code du sport relatif à l'agrément des associatives sportives et des fédérations sportives,
- elle satisfait aux conditions de l'agrément des associations aéronautiques,
- elle répond aux conditions d'affiliation telles que définies à l'article 2 des présents statuts, l'organisation de cette association est compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur et elle contribue effectivement au développement et/ou à la connaissance des activités aéronautiques, notamment du vol moteur.

Toute nouvelle affiliation est délivrée pour une durée de trois ans, à l'expiration de laquelle l'admission sera confirmée ou non par le Comité Directeur après nouvel avis écrit et motivé de l'organisme territorialement compétent.

En cas de refus d'affiliation, provisoire ou non, par le Comité Directeur, ce refus est dûment motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au candidat à l'affiliation.

Le refus d'affiliation est susceptible d'un recours écrit et motivé dans un délai de deux (2) mois à compter de la première présentation par la poste de la notification de refus.

Ce recours est notifié au Comité Directeur qui devra inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération la demande d'affiliation qui sera soumise au vote à la majorité qualifiée.

ARTICLE 4 : Cotisations

Les personnes physiques et morales visées à l'article 2 des présents statuts, à l'exclusion des organismes régionaux mentionnés au 3 dudit article, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Perte et suspension de la qualité de membre

5.1 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :
1/ Par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts,
2/ Par la dissolution amiable ou judiciaire de la personne morale,
3/ Par la radiation.
La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave dans le respect des droits de la défense.

5.2 Suspension de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération peut être temporairement suspendue.
Cette suspension ne pourra pas excéder trois ans à compter de la date de validation par le Comité Directeur.

Les modalités de suspension provisoire sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action sont divers et variés lesquels consistent notamment dans la capacité de la Fédération à se constituer directement ou indirectement en organismes aux finalités multiples.

Et plus généralement, la Fédération peut employer tout moyen utile tant à la réalisation de son objet que pour atteindre les buts fixés.

Les conditions et modalités des moyens d'action de la Fédération sont détaillées dans le règlement intérieur lesquels sont indicatifs et évolutifs en fonction des besoins.

Des emplois administratifs et techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État ou des collectivités en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'État ou d'une collectivité est soumis à l'agrément de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L131-12 du Code du Sport.

ARTICLE 7 : Organismes régionaux, territoriaux et départementaux

La Fédération peut constituer ou reconnaitre, sous la forme d'associations déclarées des comités régionaux aéronautiques dans les régions administratives, des comités territoriaux aéronautiques en outre-mer, des comités départementaux aéronautiques dans chaque département, chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.
La procédure de reconnaissance des organismes déconcentrés de la Fédération est précisée par le règlement intérieur.
De même, les procédures de suspension et d'abrogation de cette reconnaissance fédérale sont précisées par le règlement intérieur.

7.1. Dispositions générales

Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la Fédération, en reprendre les principes et contenir certaines dispositions obligatoires.
Si ces organismes ont des dispositions spécifiques, ils devront en aviser la Fédération et en obtenir un accord préalable.

Peuvent seules constituer un comité régional, un comité départemental ou un comité territorial aéronautique de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient notamment :

- que seules les associations affiliées à la Fédération peuvent en être membre,
- que l'Assemblée Générale se compose des représentants élus de ces mêmes associations,
- que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association,
- que le Comité Directeur est élu au suffrage uninominal majoritaire à un (1) tour, excepté pour les postes réservés élus par leurs pairs.

Les comités régionaux et territoriaux ont, annuellement, l'obligation de communiquer à la FFA les documents relatifs à leur gestion et leur comptabilité.
En cas de dissolution avec liquidation d'un comité, celui-ci attribue l'actif net ou boni de liquidation à la Fédération Française Aéronautique qui peut décider à son tour de l'attribuer à un autre organisme déconcentré constitué sous la forme d'association.
Préalablement à toutes modifications statutaires ou projets de dissolution, les organismes susvisés ont l'obligation d'obtenir l'accord de la Fédération Française Aéronautique.

7.2. Délégués départementaux aéronautiques

Des délégués départementaux aéronautiques, personnes physiques, peuvent être désignés au lieu et place des comités départementaux aéronautiques selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Les licences fédérales

8.1. La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport marque l'adhésion volontaire de son titulaire aux statuts et aux règlements de la Fédération qu'il s'engage ainsi à respecter.

La licence fédérale confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération, de bénéficier des services de celle-ci, de participer aux compétitions qu'elle organise, de recevoir les diplômes et les titres fédéraux dans les conditions définies par les présents statuts.

Lors d'une demande de licence fédérale, un contrôle d'honorabilité peut être opéré par les Autorités compétentes, conformément aux articles D131-2 et suivants du code du sport.

8.1.1 - La licence annuelle

La licence annuelle est valable pour l'année civile. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories prévues dans le règlement intérieur.

8.1.2 - La licence « Jeunes Ailes »

La licence « Jeunes Ailes » est délivrée pour une durée limitée correspondant aux modalités du programme fédéral auquel le jeune est adhérent (moins d'un an) par l'intermédiaire d'une personne morale membre de la Fédération.

8.1.3 - La licence « Initiation au Pilotage » et « Plaisir du Vol »

Les licences « **Initiation au Pilotage » et « Plaisir du Vol** » sont délivrées pour une durée limitée correspondant aux modalités du programme fédéral auquel le licencié est adhérent.
Les conditions et les modalités d'application et de délivrance de cette licence fédérale sont détaillées dans le règlement intérieur.

8.2. Chaque membre d'une association affiliée pour les activités relevant de la compétence de la Fédération doit être titulaire d'une licence fédérale.
En cas de non-respect de cette obligation, l'association affiliée s'expose à une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

8.3. Une licence fédérale ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération, ou par son règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 : Composition de L'AG

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération.

Ces représentants doivent être titulaires d'une licence en cours de validité. Ils sont élus directement par leur association.

Chaque association affiliée telle que définie à l'article 2 des présentes a droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de licences délivrées lors de l'exercice précédant l'Assemblée Générale à raison de :

- pour les licences annuelles
  - une voix pour 10 licences ou fraction de 10 licences.

- pour les licences « Jeunes Ailes »
  - Ces licences sont converties en licences annuelles via un coefficient de conversion de 0,2[1]

- pour les licences « Initiation au Pilotage »
  - Ces licences sont converties en licences annuelles via un coefficient de conversion de 0,1 (10 licences « initiation au Pilotage » comptent comme 1 licence annuelle « pilote »)[1]

- pour les licences « Plaisir du Vol »
  - Ces licences sont converties en licences annuelles via un coefficient de conversion de 0,05[2]
    (20 licences « Plaisir du Vol » comptent comme 1 licence annuelle « pilote »)

- Après application du coefficient de conversion de 0,2 pour les licences « Jeunes Ailes », de 0,1 pour les licences « Initiation au Pilotage » et de 0,05 pour les licences « Plaisir du Vol », le nombre total de licences annuelles additionnées détermine le nombre de voix[3].

Les organismes visés à l'article 2/2 disposent d'une voix.

Le Président de la Fédération et chaque Président de comité régional et territorial ont droit à une voix.

Chaque membre présent et titulaire d'un droit de vote, ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les autres personnes physiques et morales visées à l'article 2/4 n'ont pas de droit de vote.

[1] Par exemple, 10 licences « Jeunes Ailes » = 2 licences annuelles / 10 licences « Initiation au pilotage » = 1 licence annuelle / 10 licences « Jeunes Ailes » + 10 licences « Initiation au pilotage » = 3 licences annuelles / etc.

[2] Par exemple, 10 licences « Jeunes Ailes » = 2 licences annuelles / 10 licences « plaisir du vol » = 0,5 licence annuelle / 10 licences « Jeunes Ailes » + 10 licences « plaisir du vol » = 2,5 licences annuelles / etc.

[3] De 1 à 10 licences annuelles : 1 voix, de 11 à 20 licences : 2 voix, de 21 à 30 licences : 3 voix, etc.

ARTICLE 10 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de dopage et le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Seuls les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

A titre exceptionnel, des moyens de visioconférence et de télécommunication peuvent être utilisés pour l'Assemblée Générale. Dans ce cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission a minima de leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans des circonstances exceptionnelles appréciées par le Bureau Directeur et le Comité Directeur, la participation au vote pourra s'effectuer en séance ou par correspondance (écrite ou électronique). Dans le cadre du vote par correspondance électronique, la convocation pour la réunion doit mentionner l'adresse électronique pour les instructions de vote.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et les comptes sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Fédération par le biais du Bulletin de Liaison ou par tous autres moyens de communication.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et l'Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE III - ADMINISTRATION

Section 1 - Le Comité Directeur

ARTICLE 11 : Composition – Attributions

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de vingt-sept membres maximum dont :

- vingt-quatre membres maximum élus par l'Assemblée Générale,
- deux sportifs de haut-niveau élus par leurs pairs en amont de l'Assemblée Générale selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur,
- un entraîneur national élu par ses pairs en amont de l'Assemblée Générale selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un membre élu de la Fédération, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget annuel et est chargé également d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical.

Les membres du Comité Directeur, obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, peuvent être pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat restante.

La parité homme/femme dans la représentation des licenciés au Comité Directeur est respectée selon les modalités de l'article L131-8 du Code du sport.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- les personnes n'étant pas titulaires d'une licence fédérale à jour au moment du dépôt de leur candidature,
- les personnes ne remplissant pas l'obligation légale d'honorabilité fixée par les articles L212-1, L212-9 et L322-1 du Code du sport.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins :

- un médecin licencié (titulaire d'un diplôme de médecine aéronautique) ;
- deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme / une femme), élus par leurs pairs en amont de l'Assemblée Générale selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur ;
- un représentant des entraineurs nationaux élu par ses pairs en amont de l'Assemblée Générale selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1/ l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix,

2/ les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

3/ la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13 : Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il n'est pas possible à un membre absent de se faire représenter au moyen d'un pouvoir.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Le cas échéant et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, un membre d'honneur agréé en application de l'article 2-4 précité peut être invité à assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le Président.

Le Président peut inviter des personnes qualifiées de son choix aux réunions du Comité Directeur, sans voix délibérative.

A titre exceptionnel, des moyens de visioconférence et de télécommunication peuvent être utilisés pour les séances du Comité Directeur. Dans ce cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission a minima de leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans des circonstances exceptionnelles appréciées par le Bureau Directeur, la participation au vote pourra s'effectuer en séance ou par correspondance (écrite ou électronique). Dans le cadre du vote par correspondance électronique, la convocation pour la réunion doit mentionner l'adresse électronique pour les instructions de vote.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

ARTICLE 14 : Rétributions

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais des membres du Comité Directeur. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

ARTICLE 15 : Le Président – Élection

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.
Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.
A cet effet, il est procédé, au sein du comité directeur, au choix d'un candidat par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le Président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à un tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

Le nombre de mandats exercés par un même Président est limité en application des dispositions du Code du sport.

Sur proposition du Bureau directeur, le Comité directeur de la Fédération se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son Président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 : Le Bureau – Élection – Composition

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein dès sa première réunion, au scrutin à bulletins secrets, un Bureau Directeur dont la composition est conforme aux dispositions du règlement intérieur et qui comprend au moins un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et, au maximum, six Assesseurs.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau Directeur doit comprendre au moins deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme / une femme), élus par leurs pairs en amont de l'Assemblée Générale selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Le cas échéant et dans les conditions du règlement intérieur, un membre d'honneur agréé en application de l'article 2-4 précité peut être invité à assister aux séances du Bureau Directeur avec voix consultative.

Le Président présente au Comité Directeur une liste bloquée du Bureau Directeur avec affectation des postes.
Si la liste n'est pas élue, le Président est chargé de présenter une nouvelle liste jusqu'à l'élection d'un Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur peut être révoqué par le Comité Directeur.
Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

La parité homme/femme dans la représentation des licenciés au Bureau Directeur est respectée selon les modalités de l'article L131-8 du code du sport.

ARTICLE 17 : Le Président – Missions – Pouvoirs

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président ou d'un Vice-Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Président après avis du Bureau Directeur.

Section 2 - Dispositions relatives au Président

ARTICLE 18 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 19 : Le Président – Vacance du poste

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président, ou le plus ancien des Vice-Présidents s'il y en a plusieurs, jusqu'au retour du Président en exercice ou à défaut, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas de Vice-Président unique appelé à remplacer le Président, c'est le Secrétaire Général de la Fédération qui assume, outre ses responsabilités propres, celles de Vice-Président.

Section 3 - Autres organes de la Fédération

ARTICLE 20 : Commissions

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

ARTICLE 21 : Commission Électorale

La Commission Électorale est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote relatives aux élections au sein de la FFA dont celles de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau Directeur et du Président de la Fédération.

La commission se compose de cinq membres dont un membre du Comité Directeur, choisis par le Président, parmi des personnes qualifiées.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération.

Elle peut être saisie par écrit dans un délai de huit jours après la proclamation des résultats par tout membre de la Fédération.

Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Elle a compétence pour :
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas d'irrégularité dûment constatée, la commission peut :

- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation,
- si les résultats ont pu avoir été faussés, demander au Président de la Fédération de procéder à de nouvelles élections, sans préjudice d'une éventuelle action en justice devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 22 : Commission Médicale

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Médicale composée de trois membres nommés par le Bureau Directeur dont au moins un médecin titulaire d'un diplôme de médecine générale.

La Commission Médicale est chargée :

a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur,

b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 23 : Commission des Juges, Entraîneurs Nationaux et Sportifs de Haut Niveau

23.1. Commission des Juges

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des juges, composée de trois membres nommés par le Bureau Directeur. Cette commission est chargée :

a) De suivre l'activité des juges et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,

b) De proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

23.2. Commission des Entraîneurs Nationaux et Sportifs de Haut Niveau

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des entraîneurs nationaux et une commission des sportifs de haut niveau.

23.2.1 – Commission des Sportifs de Haut Niveau

Le collège de sportifs de haut niveau compose une commission, au maximum de quatre membres, chargée d'élire un homme et une femme pour les représenter au Comité Directeur et au Bureau Directeur.

23.2.2 – Commission des Entraîneurs Nationaux

Le collège des entraîneurs nationaux compose une commission, au maximum de trois membres, chargée d'élire un représentant au Comité Directeur.

TITRE IV - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITE

ARTICLE 24 : Dotation

La dotation comprend :

1/ Une somme de 1 000 € (mille euros) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
2/ Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
3/ Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale,
4/ Les sommes versées pour le rachat des cotisations,
5/ Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
6/ La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

ARTICLE 25 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent notamment :

a) Le revenu de ses biens,
b) Les cotisations et souscriptions de ses membres,
c) Le produit des licences fédérales,
d) Le produit des manifestations et événements fédéraux,
e) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
f) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
g) Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
h) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
i) Plus généralement, toute ressource utile tant à la réalisation de l'Objet que pour atteindre les buts fixés.

ARTICLE 26 : Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont certifiés chaque année par un commissaire aux comptes en exercice qui fait, chaque année, son rapport à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque organisme régional, territorial et départemental tiendra une comptabilité propre et devra envoyer les comptes annuels à la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département et du Ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au titre de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 27 : Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 28 : Dissolution

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de la Fédération, hormis la dissolution par décision de justice.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet et se prononce dans les conditions prévues par l'article 27 par les présents statuts.

ARTICLE 29 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 30 : Approbation des autorités publiques

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 27, 28 et 29 sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE VI - CONTROLE ET REGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 : Contrôle de l'État – Obligations de communication

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition expresse du Ministère chargé des Sports et du Ministère chargé de l'Aviation Civile ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministère chargé des Sports et au Ministère chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 32 : Contrôle de l'État - Moyens

Le Ministère chargé des Sports et le Ministère chargé de l'Aviation Civile, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 33 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.
Il est publié :

- lors de son adoption ou de ses modifications ultérieures, au moyen du bulletin mensuel d'information propre à la Fédération,
- de manière permanente au moyen du site électronique par internet de la Fédération.

Le règlement intérieur préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

D'une manière générale, la publication des règlements de la Fédération est assurée sous forme électronique et sont accessibles gratuitement.

ARTICLE 34 : Tutelle des comités régionaux et territoriaux aéronautiques

La Fédération Française Aéronautique peut exercer une tutelle sur les comités régionaux et territoriaux aéronautiques selon les conditions et les modalités définies par le règlement intérieur.

FIN DES STATUTS

ANNEXES :
1/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR
2/ RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
3/ RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER DOPAGE
4/ RÈGLEMENT MÉDICAL
5/ RÈGLEMENT FINANCIER
6/ CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE
7/ CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Fait à Paris, le 19 juin 2023

Le 1er Vice-Président
Secrétaire Général
Kevin DUPUCH

Le Président
Jean-Luc CHARRON